



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

### **ARRÊTE cadre n° 2019 XXXX portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2, L.427-1 à L.427-7, et R.427-1 à R. 427-6 ;

**VU** l'arrêté pluviôse an V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-12184 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15306 du 2 juillet 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération Indépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF) et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

VU la consultation électronique de l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ( CDCFS) ;

VU la participation du public organisée du XXXXX au XXXXX inclus conformément à la loi N°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et à la synthèse des observations du public ;

**CONSIDÉRANT** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) validé par arrêté préfectoral N° 13019 du 29 février 2016, modifié par l'AP N°15271 du 4 juillet 2019, qui mentionnent dans son objectif cité en 2.2 de « *conforter, développer le petit gibier en prenant en compte les contraintes et les particularités de l'Ile-de-France. Le petit gibier est soumis aux contraintes, dérangements, prédations, modifications des habitats, qui doivent être prises en compte pour conforter et développer l'ensemble des espèces sédentaires ou migratrices dans le respect des intérêts de chacun des acteurs.*» La liste des petits gibiers est ensuite repris au paragraphe 2.2.1.

**CONSIDÉRANT** la présence de 4 Groupements d'Intérêt Cynégétique petits gibiers dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** la présence et l'augmentation des populations de renard sur le département du Val-d'Oise traduit par un nombre d'individus observé par km<sup>2</sup> appelé indice kilométrique d'abondance (IKA), de 0,48 en 2016, 0,51 en 2017, 0,63 en 2018 et 0,74 en 2019.

**CONSIDÉRANT** les mesures d'introduction de petits gibiers, notamment les faisans et perdrix grises par les groupements d'intérêt cynégétique (GIC) afin de relancer le développement de ces espèces en vue d'améliorer la biodiversité dans les plaines agricoles.

**CONSIDÉRANT** l'absence de prédateur naturel du renard et de la nécessité de préserver un équilibre des populations de la petite faune, notamment la perdrix grise inscrite à l'annexe 2 et 3 de la directive oiseaux et à l'annexe 3 de la convention de Berne..

**CONSIDÉRANT** que les actions de piégeage ne s'avèrent pas suffisantes pour diminuer les dégâts sur des élevages avicoles professionnels et poulaillers de particuliers et que les mœurs nocturnes du renard ne permet pas une régulation efficace par tirs de jour.

**CONSIDÉRANT** la présence de renards porteur de la gale sarcoptique sur le département du Val-d'Oise.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les lieutenants de la louveterie organisent des opérations administratives de régulation par tir de jour comme de nuit des renards, sur tout ou partie de leur circonscription respective, sur décision de l'autorité administrative prise par arrêté préfectoral

**ARRÊTE** cadre n° 2019 XXXX portant autorisation de réguler par tirs de nuits les renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du Val-d'Oise

**Article 2 :** Les lieutenants de la louveterie pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité. Ces destructions seront effectuées au fusil ou à la carabine, à l'aide si besoin d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses. L'emploi d'un réducteur de bruit est autorisé.

**Article 3 :** Les arrêtés ne pourront porter que durant la période du 15 juillet au 15 septembre et du 1er décembre au 31 mars. La durée des opérations prévues dans chaque arrêté d'une circonscription d'un lieutenant de la louveterie sera définie au cas par cas et ne pourra excéder 42 jours par période estivale ou hivernale.

Sur la base de données actualisées à chaque campagne, ne seront prises en compte que les communes du département sur lesquelles :

- l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du renard est supérieur à 0,3 ou que des dégâts avérés sont recensés (élevages petits gibiers, avicoles, basse cour...) et pour lesquelles les actions de piégeage ne permettent pas une régulation suffisante de l'espèce ;
- ou s'il existe un GIC petit gibier. (Annexes)

**Article 4 :** Les animaux prélevés seront enterrés selon les normes sanitaires en vigueur sous la responsabilité du lieutenant de la louveterie. Dans le cas où le renard prélevé présenterait un aspect anormal, il devra être remis au laboratoire des services vétérinaires pour analyse.

**Article 5 -** Le présent arrêté peut être l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'hautil – B30322-95027 Cergy-Pontoise cedex ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 -** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis pour information au groupement de Gendarmerie du Val-d'Oise, au chef de la brigade mobile d'intervention Ile-de-France – Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), au président de la Fédération Interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le xxxx

## ANNEXE

### Liste des communes en GIC

Secteur I GIC de la Vallée de l'Epte - BUHY, LA CHAPELLE EN VEXIN, MONTREUIL/EPTE, SAINT CLAIR/EPTE et sur les parties des communes de MAGNY EN VEXIN et de SAINT GERVAIS situées à l'ouest de l'ex RN14, sur les parties des communes d'AMBLEVILLE, HODENT, OMERVILLE et BRAY ET LU situées au nord de la RD86.

Secteur II GIC des 2 Massifs – les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville, et sur les parties de communes Le Heaulme à l'est des rues des buttes, grande rue, du rosnel ; de Bréançon au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2011-2012.

Secteur III GIC de la Plaine de France – les communes de Chatenay en France, Jagny sous bois, Bouqueval, Plessis Gassot, Fontenay en Parisis, Puisseux en France Mesmil Aubry, Ezanville, Ecouen, Villiers le Bel et les parties de communes de Luzarches, Bellefontaine, Lassy, Plessis Luzarches, et Fosses au sud de la D922, Luzarches, Epinay Champlâtreux, Mareil en France à l'Est de la D316. Attainville et Moiselles à l'Est de la D301. Gonesse, Goussainville, Louvres, Villeron et Marly la ville à l'Ouest de la ligne SNCF. Ce secteur est en convention avec la FICIF depuis la saison 2015/2016

Secteur IV GIC de la vallée du Sausseron -Sont concernées par le GIC : au nord avec la limite du département (Val d'Oise-Oise), à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière «Oise ».

- les communes de Ronquerolles, Parmain, Jouy le Comte et Valmondois et les parties de communes de Champagne sur Oise à l'ouest de l'autoroute A16 ;Hédouville au sud de la « Rue de Ronquerolles », à l'est du « Chemin de Méru » ;Nesles La Vallée à l'est du « Chemin de Méru », à l'est de la « Rue de Nesles RD151 » ;Hérouville à l'est du « Chemin d'Hérouville », à l'est du « Chemin de Pontoise RD79 », au nord de la RD928 et à l'ouest de la limite de commune ; Labbeville au sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'est de la « Rue du Petit Biard », à l'est de la « Rue du Château RD64 », à l'est du « Chemin d'Hérouville »,